



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Portant sur un défrichement d'une surface de 1,3082 ha situé sur la commune de Kintzheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « commune de Kintzheim », reçu le 12 mars 2021, relatif au projet de défrichement d'une superficie de 1,3082 ha, situé sur la commune de Kintzheim dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en un projet d'aménagement du parc de la Montagne des Singes par la location d'une parcelle de forêt de 8,6008 ha à la commune de Kintzheim dont 1,2557 ha seront défrichés et l'aménagement d'un chemin forestier en bordure d'un parking existant à travers une forêt de conifères et qui conduira au défrichement d'une surface de 0,0525 ha;

Considérant la localisation du projet :

- commune de Kintzheim (67) ;
- Lieu dit Wick ;
- sur une surface de forêt peuplée de conifères et de feuillus ;
- au sein du site inscrit « Massif des Vosges » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la parcelle ajoutée est destinée à la mise en place de structures légères d'animation pour les enfants (parcours découverte sur les primates, leur locomotion, parcours nature sur la faune et la flore...)
- la parcelle ajoutée restera à l'état de forêt et sera maintenue dans un cadre écologique et de biodiversité ;
- le défrichement de la parcelle ajoutée consistera en un simple nettoyage sur une surface 1,2557 ha (abattage de quelques arbres morts pouvant présenter un danger pour les visiteurs et l'enlèvement de branches au sol...)
- l'aménagement du nouveau chemin en bordure du parking existant permettra de sécuriser le site en permettant aux piétons et VTTistes de se soustraire aux véhicules empruntant le parking (abattage uniquement des arbres pouvant présenter un danger pour les usagers) ;
- le chemin forestier cheminera entre les arbres et sera délimité par des pierres et des petits bourrelets de terre à certains endroits et représentera une superficie de 0,0525 ha ;
- l'ensemble du site de la Montage des Singes sera sécurisé par l'installation d'une clôture.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet situé sur la commune de Kintzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « commune de Kintzheim », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31/03/2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|----------------------------|--|
|----------------------------|--|

| | |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |
|---|---|